



MAIRIE
Le clos Faure
38 330 Saint-Ismier

Tel: 04 76 52 52 25
accueil@saint-ismier.fr
www.saint-ismier.fr

Saint-Ismier, le 09 septembre 2026

Nos réf : D26-00300
Service : Direction du Cadre de Vie
Affaire suivie par : MG/JM/JR
Tél : 04 76 52 52 25
Email : cadredevie@saint-ismier.fr
Objet : Antenne-relais BOUYGUES TELECOM
Réponse aux observations recueillies dans le cadre de la mise à disposition du DIM
Annexe : Réponse technique de BOUYGUES TELECOM

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du projet d'implantation d'une antenne-relais BOUYGUES TELECOM sur une propriété privée située 661 route de Chambéry à Saint-Ismier, la commune a reçu, le 3 juillet 2026, un Dossier d'Information Mairie (DIM).

Le dossier et la simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par le projet d'antenne a été mis à disposition du public, sur le site internet de la commune ainsi qu'à l'accueil de la Mairie, et chacun a pu formuler ses observations jusqu'au 28 août 2026.

Nous avons bien reçu votre contribution concernant l'installation de cette antenne relais à proximité des habitations et avons pris connaissance avec attention des préoccupations que vous exprimez, notamment en ce qui concerne son implantation, son impact sur le cadre de vie, la valeur des propriétés avoisinantes et les éventuels effets sur la santé des riverains.

Je comprends et partage les inquiétudes exprimées.

L'implantation d'équipements de télécommunication à proximité d'habitations constitue un sujet sensible, sur lequel les habitants sont légitimement en droit d'attendre de leurs élus vigilance et transparence. Ce projet fait donc l'objet d'une attention particulière afin que les dispositions réglementaires applicables soient respectées et que les éventuelles nuisances pour les riverains soient limitées autant que possible.

L'implantation et l'exploitation d'une antenne-relais sont soumises à différentes obligations réglementaires, notamment en matière d'urbanisme, d'exposition du public aux champs électromagnétiques et, selon la nature du projet, de contrôle des niveaux d'exposition.

Le DIM constitue une procédure d'information et de concertation et ne confère pas au Maire un pouvoir d'autorisation ou d'interdiction sur le projet. Soyez assuré(e) que votre demande est prise en considération avec sérieux et que je veille à ce que l'installation soit réalisée et exploitée dans le respect de la réglementation en vigueur et des intérêts des riverains.

Parallèlement à cette procédure, BOUYGUES TELECOM a déposé, le 4 août 2026, une déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme. Cette demande doit être instruite au regard des règles d'urbanisme applicables. Or, l'instruction du dossier n'a mis en évidence aucune disposition permettant de fonder légalement une opposition au projet.

La commune a déjà cherché, par le passé, à s'opposer à certains projets d'antennes-relais. Ces décisions ont fait l'objet de recours devant le juge administratif et nos oppositions ont été annulées, générant par ailleurs des



frais pour la collectivité. Il ne serait donc ni légal ni responsable de prendre une décision d'opposition en l'absence de fondement juridique suffisant.

Cela ne signifie pas pour autant que les préoccupations exprimées doivent être écartées.

Plusieurs contributions ont notamment soulevé des interrogations techniques précises concernant le rapport de simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques, ainsi que la prise en compte de l'environnement radioélectrique existant.

La commune n'ayant pas vocation à se substituer aux organismes disposant de l'expertise nécessaire sur ces questions, l'intégralité des observations recueillies a été transmise à BOUYGUES TELECOM afin que l'opérateur apporte une réponse précise aux différents points soulevés. Vous trouverez cette réponse technique annexée au présent courrier.

Par ailleurs, une simulation constitue par nature une estimation théorique. Le rapport établi par BOUYGUES TELECOM rappelle lui-même que seule une mesure réalisée sur site, une fois l'installation en fonctionnement, permet de déterminer le niveau réel d'exposition.

Dans un souci de transparence et afin de disposer d'éléments objectifs et indépendants, la commune sollicitera une mesure de l'exposition aux champs électromagnétiques dans le cadre du dispositif national géré par l'Agence nationale des fréquences (ANFR). Une nouvelle mesure pourra également être demandée après la mise en service éventuelle de l'installation afin d'apprécier l'évolution de l'exposition sur le secteur.

Enfin, plusieurs contributions évoquent une éventuelle dépréciation des propriétés riveraines.

Je comprends cette préoccupation. La commune ne dispose toutefois d'aucun élément permettant d'établir de manière générale une perte de valeur déterminée du fait de la présence d'une antenne-relais et, surtout, une éventuelle incidence sur la valeur d'un bien ne constitue pas à elle seule un motif permettant légalement au Maire de s'opposer à une déclaration préalable.

La position de la commune est donc claire : elle consiste à exercer pleinement les responsabilités que la loi lui confie : instruire rigoureusement les autorisations d'urbanisme, informer les habitants, demander à l'opérateur les précisions nécessaires et veiller à ce que les préoccupations exprimées soient effectivement prises en considération.

Pour votre parfaite information, la décision de non-opposition à la déclaration préalable déposée par BOUYGUES TELECOM a été notifiée à l'opérateur le 3 septembre 2026. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux de la part des tiers justifiant d'un intérêt à agir, dans un délai de deux mois courant à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de l'autorisation sur le terrain. Les riverains qui le souhaitent restent naturellement libres de se rapprocher, de se regrouper ou de se faire accompagner afin d'examiner ensemble les suites qu'ils souhaiteraient éventuellement donner à cette décision.

Enfin, alors que je me suis moi-même opposé à cette implantation sur l'espace public. Je regrette une décision de la cave coopérative qui met la commune dans une situation très inconfortable et sur laquelle je n'ai aucune possibilité d'agir et encore moins celle de recommander de quel côté du toit implanter l'antenne...

Je ne peux pas reprocher aux coopérants d'avoir pris cette décision qui leur apporte une rente foncière.

Soyez assurés que le Conseil municipal et moi-même restons attachés à la préservation de la qualité du cadre de vie à Saint-Ismier et continuerons à exercer nos responsabilités avec vigilance, dans le respect des compétences que la loi nous confie.

Restant à votre écoute, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire
Henri BAILE

